

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
FAVORISANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION EXTÉRIEURE**

Règlement numéro 2020-03-362

ATTENDU qu'en vertu des articles 85.2 et suivant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation;

ATTENDU également qu'en vertu des articles 85 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité peut accorder des subventions, notamment pour le bien-être de sa population;

ATTENDU que par son règlement numéro 2016-11-300, la Municipalité de Ripon s'est prévaluée des pouvoirs conférés par ces lois afin d'adopter un programme de revitalisation afin de favoriser la rénovation extérieure;

ATTENDU que l'article 10.1 dudit règlement numéro 2016-11-300 établissait la fin de ce programme de rénovation au 31 décembre 2019;

ATTENDU que la Municipalité de Ripon entend adopter un nouveau programme de revitalisation afin de favoriser la rénovation extérieure;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'à cette fin, un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau lors de la séance ordinaire du 3 février 2020;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau
Appuyé de Madame la conseillère Sylvie Poulin

Et résolu que le présent règlement numéro 2020-03-362 statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE

Le présent règlement a pour titre "Règlement établissant un programme d'aide financière favorisant les travaux de rénovation extérieure".

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

CCU

Le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Ripon.

Conseil

Le conseil municipal de la Municipalité de Ripon.

Immeuble résidentiel

Bâtiment ou unité de condominium destiné à l'usage résidentiel.

Immeuble commercial

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage commercial.

Inspecteur

Inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Ripon.

Taxes foncières

Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la Municipalité de Ripon, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur foncière en vertu de règlements particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux, notamment et non limitativement, les services de cueillette des déchets, de la Sûreté du Québec, etc.

- 3.1** Aussi, les définitions mentionnées au *Règlement de zonage de la Municipalité de Ripon 2001-07-033* au *Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Ripon 2001-07-030* et à tous les règlements les modifiant ou les remplaçant s'appliquent au présent programme de rénovation, avec les adoptions nécessaires.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées à l'Annexe 1, pour en faire partie intégrante et vise la rénovation extérieure des immeubles résidentiels et commerciaux.

ARTICLE 5 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

- 5.1 La Municipalité de Ripon décrète le versement d'une aide financière afin de favoriser la rénovation extérieure d'immeubles résidentiels ou commerciaux ne pouvant excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, la somme de 15 000 \$ par exercice financier de la Municipalité.
- 5.2 L'aide financière a pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de rénovation extérieure des immeubles construits sur le territoire de la Municipalité de Ripon où le programme de revitalisation s'applique, suivant les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 6 – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 6.1 Une seule aide financière par immeuble peut être attribuée en application de ce programme.
- 6.2 Pour être admissible à ce programme d'aide financière, les travaux :
- a) doivent être effectués sur un bâtiment principal construit depuis au moins vingt (20) ans;
 - b) doivent être exécutés après l'émission d'un permis de rénovation émis par la Municipalité de Ripon;
 - c) doivent avoir une valeur minimale de cinq mille dollars (5 000 \$) en coût de matériaux et/ou en coût de main-d'œuvre, dont un minimum de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) de travaux doivent être faits sur la façade du bâtiment principale;
 - d) doivent avoir été préalablement autorisés par le conseil municipal après recommandation, le cas échéant, du CCU.
- 6.3 Les dépenses admissibles à ce programme d'aide financière sont :
- a) le coût des matériaux;
 - b) le coût de la main-d'œuvre si les travaux sont effectués par un entrepreneur détenant une licence en règle de la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)*.

Règlement 2020-03-362 (suite)

- 6.4** Le montant de l'aide financière à laquelle peut avoir droit le propriétaire est de cent dollars (100 \$) par tranche complète de mille dollars (1 000 \$) de matériaux et/ou main-d'œuvre payés, et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de mille cinq cents dollars (1 500 \$) par propriété (numéro de matricule), et ce, pour une seule fois en vertu du présent programme.
- 6.5** La Municipalité de Ripon accepte, par résolution, la demande d'aide financière aux conditions suivantes :
- a) la demande respecte toutes les exigences du présent programme de rénovation;
 - b) les coûts soumis sont conformes à ceux du marché. Si les coûts semblent trop élevés, la Municipalité de Ripon peut demander au requérant d'obtenir deux (2) soumissions;
 - c) les travaux admissibles doivent avoir faits l'objet d'un permis de rénovation émis après le 1^{er} janvier 2020 et ne pas avoir débuté avant l'obtention de ce permis;
 - d) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de l'immeuble ont été entièrement acquittées;
- 6.6** Les travaux doivent être terminés au plus tard dans le six (6) mois de l'adoption de la résolution accordant l'aide financière. À la fin des travaux, les documents suivants doivent être fournis par le propriétaire :
- a) une attestation écrite de l'inspecteur indiquant que toutes les exigences du programme ont été respectées et que les travaux sont conformes au permis émis;
 - b) les factures avec les preuves de paiement des matériaux et de la main-d'œuvre;
 - c) la preuve que le paiement de la TPS et de la TVQ a été fait;
- 6.7** Sont exclus du programme de rénovation, les travaux ayant fait l'objet :
- a) d'une subvention ou de tout programme mis sur pied par le Gouvernement du Québec ou du Canada;
 - b) d'une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles;
 - c) les bâtiments appartenant à un ministère ou un organisme du Gouvernement du Québec ou du Canada;

Règlement 2020-03-362 (suite)

- 6.8 L'aide financière sera versée par la Municipalité de Ripon, dans les quatre-vingt-dix (90) jours où les travaux auront été exécutés et que toutes les conditions et étapes prévues au présent règlement auront été respectées.

ARTICLE 7 - GESTION DU PROGRAMME DE REVITALISATION

- 7.1 Le programme de rénovation est géré par la Municipalité de Ripon, et plus précisément par :

- a) le conseil municipal qui est responsable du programme et qui autorise, par résolution, les projets admissibles;
- b) l'inspecteur ou son adjoint, qui est responsable de l'application du programme. L'inspecteur ou son adjoint est aussi responsable de la réception des demandes, de l'émission des permis et de faire le suivi des travaux. De plus, au besoin, il présente les dossiers au CCU.

- 7.2 L'inspecteur est responsable notamment de :

- a) vérifier la conformité des travaux (plans) face aux exigences du programme;
- b) assister le propriétaire dans sa démarche;
- c) vérifier que les estimés comportent des coûts acceptables;
- d) recommander les projets au conseil municipal;
- e) présenter, au besoin, les projets au CCU.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes d'aides financières prévues au présent règlement seront faites par le propriétaire sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 9 - ARRÉRAGES DE TAXES

Le versement, par la Municipalité de Ripon, des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous arrérages de taxes foncières ou autres taxes ou créance municipale à payer par la ou les personnes concernées.

ARTICLE 10 - FIN DU PROGRAMME DE RÉNOVATION

- 10.1 La Municipalité de Ripon peut mettre fin au programme en tout temps, et ce, sans aucun préavis.

Règlement 2020-03-362 (suite)

10.2 La Municipalité de Ripon doit cependant respecter les engagements qu'elle a pris avec les propriétaires ayant reçu confirmation qu'une aide financière leur sera versé.

ARTICLE 11 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et abroge le règlement numéro 2016-11-300.

ADOPTÉ.



Maire



Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ LE :
AFFICHÉ LE :

3 février 2020 (2020-02-042)
2 mars 2020 (2020-03-068)
2 avril 2020